## Commission paritaire pour les institutions publiques de crédit

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DU 3 MAI 2022 CONCERNANT LA FIXATION DES JOURS DE FERMETURE BANCAIRE DANS LE SECTEUR DES INSTITUTIONS PUBLIQUES DE CREDIT POUR LA PERIODE DU 1ER JANVIER 2023 AU 31 DECEMBRE 2025.

Article 1er. La présente convention collective de travail est applicable aux institutions relevant de la compétence de la Commission paritaire pour les institutions publiques de crédit et à leurs travailleurs.

Art. 2. En application de l'article 11 de la convention collective de travail-cadre du 23 avril 1987, conclue au sein de la Commission paritaire pour les institutions publiques de crédit, coordonnant certaines dispositions relatives aux conditions de rémunération, de travail d'emploi, rendue obligatoire par arrêté royal du (Moniteur 3 novembre 1987 belge 8 décembre 1987), les travailleurs bénéficient :

## - pour l'année 2023:

d'un jour de congé le 26 décembre et d'un jour libre à choisir en accord avec la direction de l'entreprise;

## - pour l'année 2024:

d'un jour de congé le vendredi 10 mai, d'un jour de congé le jeudi 26 décembre et d'un jour libre à choisir en accord avec la direction de l'entreprise;

## - pour l'année 2025:

d'un jour de congé le vendredi 30 mai, d'un jour de congé le jeudi 26 décembre et d'un jour libre à choisir en accord avec la direction de l'entreprise.

**Art. 3.** La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et cesse de produire ses effets le 31 décembre 2025.

Fait à Bruxelles, le 3 mai 2022, en langue française et néerlandaise, les deux textes faisant foi, en un exemplaire original, lequel est déposé au greffe de la Direction générale Relations collectives de travail du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale.